

Art. 2. — le secteur sauvegardé du « Vieux Ksar de Tamacine » constitue un témoin de l'urbanisme saharien traditionnel fondé sur la foi et la tradition, d'une valeur architecturale urbanistique artistique dont le plan répond à de nombreux facteurs géographiques et sociaux historiques.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé du « vieux Ksar de Tamacine » d'une superficie de douze (12) Ha est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

- au Nord : par le chemin communal n° 160 et les palmeraies Alla et Ouarigh ;
- au Nord - Est : par la piste agricole Ouarigh ;
- à l'Est : par le lac et le canal Oued - Righ ;
- au Sud : par le chemin communal 163 et le chemin de wilaya n° 309 ;
- au Sud - Ouest : par le cimetière Sidi Abdelkader ;
- à l'Ouest : par les palmeraies Sidi Abdelkader.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé du « Vieux Ksar de Tamacine » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	221.460	3656.947
2	221.653	3657.025
3	221.741	3657.063
4	221.774	3657.109
5	221.685	3657.223
6	221.485	3657.224
7	221.426	3657.171
8	221.438	3657.078

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-185 du 25 Jomada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra ».**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 Portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du village Dachra El - Hamra dans la wilaya de Biskra dénommé « Dachra El - Hamra ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du village dénommé « Dachra El - Hamra » pour la couleur de sa terre, est considéré comme un modèle d'architecture arabo - berbère authentique, compte tenu de son type de construction, ses portes, le partage de ses ruelles, l'organisation de ses maisons, ses matériaux de construction locaux et son caractère architectural en cohérence avec la nature, les traditions et les coutumes.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra » d'une superficie de cinq (5) Ha , qutare-vingt-neuf (99) ares est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

— au Nord : par Chaâbet Eldaflaya sur une longueur de 107.06 m ;

— à l'Est : par une palmeraie appartenant à plusieurs propriétaires sur une longueur de 530.21 m ;

— au Sud - Est : par Oued el-Hay sur une longueur de 139.76 m ;

— au Sud : par une palmeraie appartenant à plusieurs propriétaires sur une longueur de 313.93 m ;

— au Sud - Ouest : par le chemin communal n° 15 sur une longueur de 125.04 m ;

— à l'Ouest : par des habitations (lotissement 142 parcelles) sur une longueur de 350.77 m.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé du village « Dachra El - Hamra » sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude (m)	Latitude (m)
1	542.259	3513.288
2	541.593	3513.283
3	541.586	3513.230
4	541.556	3513.199
5	541.568	3513.167
6	542.464	3513.137
7	542.426	3513.181
8	542.470	3513.209
9	542.213	3513.229
10	542.075	3513.208

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-186 du 25 Joumada Ethania 1434 correspondant au 6 mai 2013 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Annaba.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Annaba, dans la wilaya de Annaba dénommé « vieille ville ».